



COMMUNE DE VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

SERVICE CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

ARRÊTÉ N°2024ARRT268

**OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
STATIONNEMENT INTERDIT SUR 2 EMPLACEMENTS**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la loi du 05 avril 1884,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213, L2213-6,

Vu le Code Général des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4, L.2125-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2024DAD064 en date 24 juin 2024,

Vu le règlement d'occupation du domaine urbain à usage public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association « LA PEPITE DE MAGUELONE », représentée par son président en exercice, Monsieur, Alain ALOGNA est autorisée, sous réserve du respect des lois, règlements et délibérations visées ci-dessus, à occuper à titre précaire et révocable une partie du domaine public. Le stationnement sur 2 places devant le n° 13 de la place de l'Eglise est interdit du lundi au samedi de 9h00 à 18h00, afin que l'association puisse installer du matériel, des marchandises à vendre et autres objets relatifs à son activité.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée du 1^{er} juillet au 31 décembre 2024

ARTICLE 3 :

L'association « LA PEPITE DE MAGUELONE » devra s'acquitter auprès du Régisseur Principal de la Régie Droit de Place, d'une redevance de :

20m² x12€/m² : 12 mois x 6 mois = 120€

ARTICLE 4:

L'association doit respecter le règlement d'occupation du l'espace public et les dispositions du présent arrêté. Si ces conditions ne sont pas respectées, la commune peut requérir l'enlèvement immédiat des installations concernées, ou faire procéder d'office à leur suppression, sans que le commerçant puisse réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le **22 OCT. 2024**

**Pour extrait conforme
En Mairie le 16 octobre 2024**

**Le Maire
Véronique NEGRET**



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.